

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

### La FNAS,

La Fédération nationale des ACEF et SOCACEF, association loi 1901, dont le siège est situé 50 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Julien VEROT, agissant en qualité de Président de l'association,

### BPCE,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 486.407.115 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 493 455 042, dont le siège social est sis à PARIS (13ème), 50 avenue Pierre Mendès France,

BPCE est l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires. Elle est, aux termes de l'article L.512-107, 2° du Code Monétaire et Financier, chargée de « *coordonner les politiques commerciales de chacun de ces réseaux* » ; elle est également chargée aux termes du même article, 3°, de « *négoier et de conclure, en leur nom, les accords nationaux ou internationaux* ».

Représentée par Monsieur ~~Olivier Klein~~ <sup>Michel Ross</sup> en sa qualité de ~~Directeur Général Banque commerciale et Assurance~~ <sup>Directeur du Développement Banques Populaires</sup> ayant tous pouvoirs pour la signature des présentes,

### L'ACEF Rives de Paris,

L'Association pour le Crédit et l'Epargne des Fonctionnaires (ACEF) Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76 / 78 avenue de France 75 013 PARIS, représentée par Monsieur Michel PINEAU, agissant en qualité de Président de l'association.

Ci-après dénommées "le Partenaire", d'une part,

## ET :

### La FNESI,

La Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers, association loi 1901, dont le siège est situé 5 rue Frédéric Lemaître – 75020 PARIS, représentée par Monsieur Thomas CHRETIEN, agissant en qualité de président de l'association,

Ci-après dénommée "FNESI", d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le partenaire, entend apporter son soutien à la FNESI, à ses associations administratrices et à ses adhérents dans toutes leurs actions conformes aux buts énoncés dans les statuts de la FNESI.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre le partenaire et la FNESI, pour l'organisation de ce soutien.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le Partenaire s'engage à :

- verser annuellement à la FNESI la somme de 28 000 €, à titre de don, somme dont la FNESI disposera à son gré pour son fonctionnement et la conduite de ses actions ;
- soutenir financièrement, à hauteur de 7 000 €, des projets de la FNESI ou de ses associations administratrices, conformes aux valeurs du mouvement ACEF ;
- apporter, par ses ACEF régionales ou départementales qui le souhaiteront, dans la mesure de leurs moyens, un soutien logistique et/ou une participation financière – dont la somme, en tout état de cause, ne saurait avoir pour effet de faire dépasser le montant total annuel de 35 000 € alloué par le partenaire à la FNESI - aux activités organisées par les associations administratrices de la FNESI, telles que forums, séminaires, stages, voyages d'étude, etc.

Elle s'engage également à :

- accepter comme adhérents tous les étudiants ou anciens étudiants en soins infirmiers, répondant aux critères d'adhésion ACEF ;
- les faire ainsi bénéficier de tous les avantages réservés à ses adhérents tant par son partenaire bancaire exclusif, le Groupe BPCE et le réseau des Banques Populaires régionales, que par ses partenaires commerciaux ;

La somme de 28.000 € (vingt-huit mille euros) sera versée selon les modalités suivantes :

- 20.000 € (vingt milles euros) par BPCE,,
- 8.000 € (huit milles euros) par l'ACEF Rives de Paris.

Cette somme de 28.000 € pourra être complétée de

- 7.000 € (sept milles euros) qui seront versés sur la base de projets présentés par la FNESI au Partenaire dans le cadre d'un Comité de Pilotage « Suivi du Partenariat », composé de représentants de la FNAS, de BPCE et de l'ACEF Rives de Paris.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FNESI**

La FNESI s'engage à :

- faire connaître l'existence et les avantages du mouvement ACEF à tous ses adhérents ;
- faciliter le contact des ACEF régionales avec les associations la FNESI ;
- faciliter l'entrée en relation des ACEF régionales et de leurs partenaires, les Banques Populaires régionales, avec les Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et leurs personnels ;
- relayer l'identité visuelle du mouvement ACEF, de ses déclinaisons régionales et de leurs partenaires, le Groupe BPCE et le réseau des Banques Populaires, dans ses différents supports de communication, périodiques, guides, affiches, internet, ... et, pour ce faire à présenter à la FNAS, au préalable et avant toute réalisation, les dits projets de communication ;
- inviter la FNAS, ses ACEF régionales et leurs partenaires, le Groupe BPCE et le réseau des Banques Populaires, à participer aux différents événements organisés par elle ou ses associations administratrices ;
- à faire bénéficier la FNAS, ses ACEF régionales et leurs partenaires, le Groupe BPCE et le réseau des Banques Populaires, d'opportunités de rencontres au sein du secteur hospitalier, notamment avec les personnels d'encadrement des IFSI.

L'ensemble des communications qui seront effectuées, sur quelque support que ce soit par la FNESI ou ses associations administratrices autour du présent partenariat, devront faire l'objet d'une validation préalable expresse et écrite par le Partenaire, la FNESI s'engageant donc à communiquer au Partenaire ces informations dans un délai suffisant pour permettre la validation du Partenaire.

A ce titre et dans le cadre exclusif de la stricte exécution du présent Contrat, le Partenaire concède gracieusement à la FNEFI, à titre personnel, non exclusif et incessible, le droit de reproduire et de représenter ses noms, marques verbales et semi-figuratives (tels que logos) et autres signes distinctifs que le Partenaire transmettra à la FNEFI pour l'exécution des présentes. Ce droit est concédé à la FNEFI pour toute la durée du Contrat et pour le territoire de la France métropolitaine (Corse comprise).

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques et autres signes distinctifs sur quelque support de communication que ce soit, seront effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par le Partenaire, et ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

A ce titre, le Partenaire garantit à l'autre que les noms, marques et autres signes distinctifs transmis à la FNEFI dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces noms, marques, ou tout autre signe distinctif du Partenaire, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication à des tiers, ni être utilisés par la FNEFI, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, pour un objet autre que celui visé dans le Contrat, sauf accord écrit du Partenaire.

La FNEFI reconnaît que le seul usage de ces noms, marques, ou tout autre signe distinctif au titre de la présente convention ne lui permet pas de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci qui demeurent la propriété pleine et entière du Partenaire.

La présente convention ne confère en conséquence aucune cession de droits.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pendant toute la durée des présentes, le partenaire s'engage à ne conclure pendant toute la durée du présent Contrat aucun autre accord avec un concurrent de la FNEFI, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

La FNEFI s'engage à ne conclure pendant toute la durée du présent Contrat aucun autre accord avec un concurrent du Partenaire dans l'activité banque et assurances.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties au présent Contrat s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et/ou connaissances relatives à l'autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat ou de toute autre ou plus généralement, toute autre information concernant l'autre Partie et ses activités.

Les termes de la présente convention sont confidentiels ainsi que l'ensemble des documents communiqués à l'autre partie, et ne pourront être divulgués par l'une des parties.

Chaque partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution des présentes et de toute personne extérieure qui seraient amenées à intervenir ; chaque partie s'efforcera par ailleurs à tout mettre en œuvre afin d'en assurer le respect.

La présente clause continuera à produire ses effets pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la convention qu'elle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de la FNAS, de ses ACEF régionales et des Banques Populaires ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 juin 2012.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par le partenaire à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où il serait amené à constater un manquement aux obligations de la FNESI stipulées dans la présente. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

De son côté, la FNESI pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

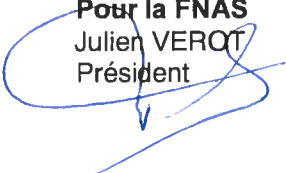
La présente convention est régie par la loi française.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de Paris pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appels en garantie.

Fait à Paris le ... 17 Juin 2011 .....,  
(en quatre exemplaires originaux)

La présente convention comporte 4 pages.

**Pour la FNAS**  
Julien VEROT  
Président



**Pour la FNESI**  
Thomas CHRETIEN  
Président



**Pour l'ACEF Rives de Paris**  
Michel PINEAU  
Président



**Pour la BPCE**  
~~Olivier KLEIN~~ *Michel ROUX*  
~~Directeur Général Banque Commerciale et Assurance~~  
*Directeur du Développement Banques Populaires*

